

Réf : SPEB/UPE/2024 - 100

LRAR

Cayenne, le 19 mars 2024

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

Tél : 05 94 21 42 53

Mèl : dgtm-deaaf-upe@guyane.gouv.fr

Réf : DIOTA 0100038218

**SEMSAMAR GUYANE
ZI TERCA – FAMILY PLAZA
97 351 MATOURY**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : projet de construction et d'aménagement du secteur ADIMO Nord sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement ADIMO Nord sur les parcelles AD 19, AD 188, AD 190,
AD 244, AD 268, AD 365, AD 367 et AD 368
sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 janvier 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ réaliser l'assainissement du chantier. Ce réseau de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien permanent y compris durant les périodes de fermeture du chantier ;

2/ observer et à respecter scrupuleusement les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement, de suivi et de surveillance dans le dossier de déclaration, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version validée par le service en charge de la police de l'eau.

En fin de travaux, je vous engage à :

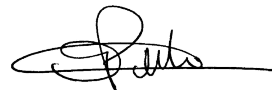
1/ remettre en état de propreté les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous ;

2/ transmettre au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai d'un mois** après la réception des travaux, **un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux, copies des procès verbaux de contrôle des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe à la cheffe de l'unité police de l'eau

DGTM DEAAF GUYANE
Service paysages, eau et biodiversité
CS 76003
97306 CAYENNE Cédex



Ophélie POSTILLON



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction de l'environnement,
de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

***Service paysage, eau et
biodiversité***

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR ADIMO NORD (SEMSAMAR)

COMMUNE DE DE SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

DOSSIER N° **DIOTA 0100038218**

LE PRÉFET

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 512-47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-07-28-00001 du 28 juillet 2022 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement du quartier ADIMO Nord sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock référencé 420/FU/11/2023 en date du 09 novembre 2023, à la demande de déversement des eaux pluviales dans le réseau communal existant;

VU le dossier de déclaration déposé le 19 décembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 17 janvier 2024, présenté par la SEMASAMAR GUYANE, représentée par Monsieur Fabrice LIDOME, enregistré sous le n° DIOTA 0100038218 et relatif au projet de construction et d'aménagement du secteur ADIMO Nord sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SEMSAMAR GUYANE
SIRET : 333 361 111 00029
ZI TERCA – FAMILY PLAZA
97351 MATOURY

concernant le projet de construction et d'aménagement du secteur ADIMO Nord qui prévoit en deux phases, la construction de : 141 logements (72 logements en phase 1 et 69 logements en phase 2), 300 m² de commerces et d'un espace sportif de proximité, sur les parcelles AD 19, AD 188, AD 190, AD 244, AD 268, AD 365, AD 367 et AD 368 d'une superficie totale d'environ 13 hectares sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant naturel intercepté et augmenté du projet : 13 ha	Déclaration	
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code	Charge EU 26,40 kg DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

	<p>général des collectivités territoriales 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5(D)</p> <p><i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</i></p> <p><i>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées</i></p>			
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Bassin 1 = 950 m² Bassin 2 = 600 m²</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 9 juin 2021</p>

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 mars 2024, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK , où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet de la GUYANE,
La cheffe de l'unité police de l'eau

**Jahsania
CURTIUS
jahsania.curtius**

Signé numériquement par Jahsania
CURTIUS jahsania.curtius
ND : C=FR, O=Secteur public
Developpement durable Logement et
Transports, OU=0002 130019540, CN
=Jahsania CURTIUS jahsania.curtius,
G=Jahsania, SN=CURTIUS
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2024.01.18 10:00:22-03'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.0.2